

**ATTESTATION DE MISE EN GARDE
CONTRE L'USAGE, LA DÉTENTION OU LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS
ET CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL
(cf instruction n° 2405/DEF/CEMAA/C/PERS du 10 juin 2008)**

Être militaire c'est **adopter un comportement digne et respectueux des lois, incompatible avec la consommation de substances illicites ou la consommation excessive d'alcool.**

Être militaire, c'est **conserver ses pleines capacités physiques et psychiques** pour garantir l'efficacité au combat et l'exercice sans faille des missions.

1. STUPÉFIANTS : AUCUNE FAUTE LIÉE AUX PRODUITS STUPÉFIANTS N'EST TOLÉRÉE DANS L'ARMÉE DE L'AIR.

L'armée de l'air se montre ferme à l'encontre des contrevenants à la politique de lutte contre la drogue. **Tout usage, détention ou trafic de stupéfiants (notamment le cannabis) sera considéré comme un manquement grave aux devoirs du militaire et fera l'objet de sanctions**, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

2. ALCOOL : PAS DE CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL DANS L'ARMÉE DE L'AIR.

La consommation de boissons alcoolisées diminue la vigilance, ce qui est incompatible avec notre métier. Elle est également sanctionnée par les armées. Sachez également que pour exercer certains emplois, il est interdit de consommer de l'alcool plusieurs heures avant de prendre ses fonctions.

3. CONTRÔLE : DES TESTS DE DÉPISTAGE DÈS LA SÉLECTION ET TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIÈRE.

Dès la visite médicale **initiale**, le médecin pratique un **test de dépistage de produits stupéfiants**. Il est à noter que les traces de stupéfiants tel que le cannabis peuvent rester présentes dans les urines plusieurs semaines après leur consommation.

Tout au long de votre carrière, ce même test pourra être pratiqué dans un cadre médical :

- à titre individuel et de façon systématique au cours des **visites périodiques d'aptitude** lorsque vous serez affectés à certains postes ou emplois spécifiques ;
- collectivement et de façon aléatoire au sein d'un groupe de personnel identifié sur des caractéristiques professionnelles.

4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES EN CAS DE NON RESPECT DE CES CONSIGNES.

Le code de la défense dispose, en son article L.4137-1 que : *"sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :*

- 1. à des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article L.4137-2 ;*
- 2. à des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.*

Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement."

Dans les armées, il est interdit de provoquer ou de favoriser la consommation de produits stupéfiants, d'en faire usage, ou d'en introduire ou détenir à l'intérieur d'une enceinte militaire, à bord ou en tout lieu de séjour de militaires. En complément des poursuites pénales, vous êtes avisé que pour toute implication (usage, détention ou trafic) même en dehors du service, vous encourez :

- en école : des sanctions disciplinaires pouvant entraîner un arrêt provisoire de l'instruction, voire la radiation du circuit des écoles ;
- en unité : des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

UN COMPORTEMENT RESPONSABLE ET EXEMPLAIRE EST EXIGÉ DE TOUT MILITAIRE

Toute consommation de drogue entraîne un risque accru de troubles du comportement et d'accidents, ce qui n'est pas acceptable dans un milieu professionnel où chacun peut devenir d'une seconde à l'autre l'acteur de sa propre sécurité ou de celle de son camarade.

NB : Attention à bien précéder la signature de la mention manuscrite demandée pour les 3 signataires.

(1) La signature est précédée de la mention manuscrite : "je reconnais avoir pris connaissance de l'attestation de mise en garde".

Je soussigné (e).....
nom - prénom du **1er** représentant légal

Date et signature ⁽¹⁾

Je soussigné (e).....
nom - prénom du **2ème** représentant légal

Date et signature ⁽¹⁾

Je soussigné (e).....
nom - prénom de l'**élève**

Date et signature ⁽¹⁾

Lorsque ce document sera numérisé, vous devez :

- 1) Le joindre dans votre dossier de démarche-numérique**
- 2) L'envoyer par mail à cette adresse : dmf-qspe.expert.fct@intradef.gouv.fr**

À REMPLIR EN DEUX EXEMPLAIRES,
LE PREMIER À INSÉRER DANS LE DOSSIER D'INSCRIPTION
LE SECOND POUR L'INTERESSÉ.